

tifs du Nouveau programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

13. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer et à préparer les tables rondes des pays les moins avancés, en particulier celle qui doit se tenir du 9 au 18 mai 1983 à l'Office des Nations Unies, à Genève, pour les pays les moins avancés de la région de l'Asie et du Pacifique;

14. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, à l'intention de la Conférence lors de sa sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Nouveau programme substantiel d'action et sur les mesures qui permettront d'en assurer rapidement la pleine exécution;

15. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de continuer, en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, à assurer, au niveau du Secrétariat, la mobilisation et la coordination totales des organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du Nouveau programme substantiel d'action;

16. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, à la lumière des résultats de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que d'autres faits nouveaux, sur l'application de la présente résolution.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### 37/225. Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la proposition concernant la question d'un nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement,

*Consciente* de la nécessité de développer cette proposition,

1. *Décide* de transmettre le projet de résolution intitulé "Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement"<sup>188</sup> au Conseil économique et social en le priant d'examiner la question à sa seconde session ordinaire de 1983, compte tenu des débats de l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

2. *Prie* les gouvernements de présenter au Secrétaire général avant le 30 avril 1983 leurs observations sur la question, pour qu'il les transmette au Conseil économique et social lors de la session susmentionnée;

<sup>188</sup> A/C.2/37/L.40, tel qu'il a été révisé oralement. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Annexes*, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.12, par. 2.

3. *Décide* de reprendre l'examen de cette question, lors de sa trente-huitième session, sur la base du rapport du Conseil économique et social.

*113<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1982*

### 37/226. Activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant également* sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant en outre* ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que sa résolution 36/199 du 17 décembre 1981, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

*Rappelant également* ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

*Notant* que, s'agissant des activités opérationnelles, la coordination de l'action à l'échelon national par les gouvernements permet de poursuivre des politiques concertées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies,

*Notant avec une profonde préoccupation* les résultats obtenus lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement, qui s'est tenue les 8 et 9 novembre 1982<sup>189</sup>,

*Ayant examiné* le rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies en 1982<sup>190</sup>,

*Réaffirmant* qu'une partie importante des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, continue d'être détournée vers les armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés pour instaurer le nouvel ordre économique international, notamment des activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, et demandant à tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en matière de désarmement véritable qui offrent de meilleures possibilités d'affecter des ressources actuellement

<sup>189</sup> Voir A/CONF.115/SR.1 à 3 et rectificatifs.

<sup>190</sup> A/37/445 et Add.1, annexe.

employées à des fins militaires au développement économique et social, en particulier à celui des pays en développement.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport annuel du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale<sup>190</sup>;

2. *Réaffirme* la contribution importante que les activités opérationnelles entreprises par le système des Nations Unies apportent au progrès des pays en développement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les contributions volontaires globales aux divers fonds et programmes annoncées par les gouvernements et autres sources de financement lors de la Conférence des Nations Unies de 1982 pour les annonces de contributions aux activités de développement ont été très insuffisantes, n'atteignant pas, dans bon nombre des cas, les objectifs fixés par les organes intergouvernementaux compétents, ce qui aura de sérieuses conséquences pour les organisations intéressées en ce qui concerne leur capacité de maintenir le niveau de leurs programmes opérationnels destinés à répondre aux besoins croissants des pays en développement en matière d'aide multilatérale à des conditions de faveur qui leur est fournie par l'intermédiaire du système des Nations Unies;

4. *Réaffirme énergiquement* qu'il faut accroître considérablement en valeur réelle le flux des ressources destinées aux activités opérationnelles, et ce sur une base de plus en plus prévisible, continue et assurée, de façon à permettre aux organismes des Nations Unies de maintenir et, si possible, de relever le niveau de leurs programmes opérationnels, et, dans cet ordre d'idées, demande instamment à tous les pays, en particulier aux pays développés, dont l'apport global est sans commune mesure avec leur capacité, d'accroître rapidement et de façon substantielle leurs contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement, en tenant compte des objectifs fixés par les organismes intergouvernementaux compétents;

5. *Décide* de procéder à son opération régulière d'examen et d'évaluation de la mobilisation des ressources au profit des activités opérationnelles en tenant compte de chacun des quatre objectifs arrêtés pour la restructuration des activités opérationnelles qui figurent au paragraphe 28 de l'annexe à sa résolution 32/197, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans ses rapports annuels les éléments d'information nécessaires à cet effet ainsi que des données sur la situation des ressources de l'Association internationale de développement, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial et sur les perspectives à cet égard;

6. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'étudier, dans l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles qu'il soumettra avec ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session, eu égard aux paragraphes pertinents de son rapport et à toutes autres considérations appropriées, la possibilité et l'opportunité de fixer des objectifs, y compris des objectifs de croissance

annuelle, lorsqu'il n'en a pas été arrêté, en ce qui concerne les contributions volontaires aux fonds et programmes pour les activités de développement visés par les conférences des Nations Unies pour les annonces de contributions, ainsi que le renforcement des procédures d'examen et d'évaluation, et le prie également de formuler des observations sur le système actuel de conférences pour les annonces de contributions et de lui présenter des recommandations concrètes en vue de mettre au point des méthodes plus efficaces de mobilisation des ressources;

7. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies qu'intéressent les flux de ressources consenties aux pays en développement à des conditions de faveur à accorder plus d'attention, lorsqu'ils examinent ces questions, aux besoins de financement des fonds et programmes des Nations Unies;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés d'effectuer dès que possible leur troisième versement au titre de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et de poursuivre les négociations concernant la septième reconstitution des ressources de l'Association en vue d'assurer un accroissement suffisamment substantiel de ses ressources;

9. *Se félicite* de l'accord intervenu en ce qui concerne la première reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole<sup>191</sup> et prie instamment tous les gouvernements intéressés de déposer dès que possible leurs instruments de contribution et de verser leurs contributions selon un calendrier convenu, afin de permettre au Fonds de maintenir son programme de prêts;

10. *Accueille avec satisfaction* les progrès enregistrés dans la réalisation de l'objectif fixé pour 1983-1984 en ce qui concerne les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial et demande instamment aux gouvernements de tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif;

11. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées dans la section III du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale<sup>190</sup> qui visent à faire en sorte que les activités opérationnelles répondent mieux aux besoins et aux exigences des pays en développement, conformément à leurs objectifs et priorités et aux efforts qu'ils déploient pour promouvoir une coopération économique et technique accrue entre eux, et prie les chefs de secrétariat des organisations concernées de prendre les mesures voulues à cet égard dans la programmation et l'exécution des activités opérationnelles;

12. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies qui exercent des activités opérationnelles pour le développement à adopter des mesures appropriées en vue d'utiliser davantage les capacités des pays en développement pour l'achat local ou régional de matériel et d'équipement, pour la formation et les services, pour un recours accru aux entrepreneurs locaux et pour le recrutement de formateurs, de techniciens et de cadres, compte tenu de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Pro-

<sup>190</sup> *Ibid.*, par. 27.

gramme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1981<sup>192</sup>;

13. *Décide* que les directives concernant les achats qui doivent être publiées en application du paragraphe 7 de la décision 81/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du paragraphe 2 de la section II de la décision 82/34 du Conseil d'administration, en date du 18 juin 1982<sup>193</sup>, devront, le moment venu, régir les activités d'achat des organes et organismes relevant de l'Assemblée générale lorsqu'ils exécuteront des projets financés par le Programme;

14. *Accueille avec satisfaction* la décision 82/8 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 18 juin 1982<sup>193</sup>, visant à promouvoir l'exécution par les gouvernements des projets bénéficiant de l'assistance du Programme, et les économies réelles qui pourraient en résulter;

15. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Président de la Banque mondiale à examiner les possibilités de renforcer la coopération entre le Programme et la Banque mondiale aux fins de l'utilisation des services et installations dont disposent les deux organisations, et prie l'Administrateur de faire rapport à ce sujet au Conseil d'administration du Programme;

16. *Réaffirme* qu'il appartient exclusivement au gouvernement du pays intéressé de formuler son plan ou ses priorités et objectifs de développement national, comme l'indique le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, et souligne que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités;

17. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il établira en 1983 une étude de l'ampleur et des effets de la pratique de plus en plus répandue qui consiste à verser aux organisations des contributions assorties de conditions relatives à leur utilisation;

18. *Prend note* des mesures qui sont prises pour réduire les coûts et améliorer l'efficacité, décrites dans le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, et prie instamment le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies de chercher à réduire au minimum les dépenses d'administration et autres dépenses d'appui, sans porter atteinte aux programmes opérationnels ni au réseau de bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement dans les pays en développement et en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir un niveau approprié de fonctions d'appui, en vue d'accroître la proportion des ressources dispo-

nibles pour accélérer l'exécution des programmes dans les pays en développement;

19. *Prie* les organes et organismes des Nations Unies qui reçoivent des ressources de caractère extra-budgétaire, telles que des versements au titre des dépenses d'appui, d'inclure dans les rapports aux organes directeurs concernés des informations sur ces ressources et sur leur utilisation, et invite les organes directeurs des organismes des Nations Unies qui reçoivent des versements au titre des dépenses d'appui de la part des gouvernements et des fonds de caractère volontaire à examiner les informations y relatives;

20. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de faire rapport sur l'application des paragraphes 18 et 19 de la présente résolution et d'inclure dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il doit présenter une analyse comparée du rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration en ce qui concerne les activités opérationnelles pour le développement qui sont exécutées par les organes, organisations et organismes des Nations Unies;

21. *Prie instamment* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, compte tenu des recommandations formulées dans la section III du rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, de prendre les mesures nécessaires pour harmoniser les procédures administratives et financières ainsi que les procédures concernant le personnel, la planification et les achats, et prie le Comité administratif de coordination de rendre compte, dans son rapport général pour 1984, des mesures précises qui auront été prises;

22. *Déclare de nouveau* qu'il importe de coordonner l'aide multilatérale au développement au niveau local et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'accorder une attention particulière, dans l'examen d'ensemble des orientations qu'il établira en 1983, à la nécessité d'assurer une meilleure cohérence et une intégration effective de l'action au niveau des pays, conformément à la section V de l'annexe à la résolution 32/197 et au paragraphe 11 de la résolution 35/81, et notamment de présenter un rapport sur les mesures prises dans ce domaine, accompagné de recommandations, en mentionnant plus particulièrement le rôle des coordonnateurs résidents dans la coordination des activités opérationnelles du système des Nations Unies;

23. *Invite* le Comité administratif de coordination à rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1983, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, des résultats de l'examen des arrangements concernant l'exercice des fonctions de coordonnateur résident, conformément aux résolutions 2688 (XXV) et 32/197 de l'Assemblée générale ainsi qu'à sa résolution 34/213 du 19 décembre 1979, et prie également le Comité de compiler, dans un délai d'un an, le registre des activités de développement, conformément à la résolution 1982/71 du Conseil économique et social, en date du 10 novembre 1982.

<sup>192</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1), annexe I.

<sup>193</sup> *Ibid.*, 1982, Supplément n° 6 (E/1982/16/Rev.1 et Corr.1), annexe I.